

Coopérative

L'autre temps

- STATUTS -

COOPERATIVE L'AUTRE TEMPS

PRELABLE

La Coopérative est une entreprise sociale d'utilité publique, c'est un outil à caractère économique pour la formation pratique, la réadaptation professionnelle, la réinsertion sociale, l'intégration et l'indépendance.

La Coopérative s'engage dans des travaux liés à la production artistique, agro-alimentaire et culturelle (édition, production et moyens techniques pour des événements), et, des ateliers, en donnant une occasion d'indépendance à des personnes exclues du marché du travail : jeunes diplômés, personnes vivant avec un handicap, chômeurs, personnes en difficulté sociale et/ou psychique.

La Coopérative vise la réinsertion, la réadaptation professionnelle par l'établissement d'un projet individuel. Elle accueille dans ses dispositifs de travail, chacun qui entreprend une interlocution en vue d'une orientation et d'une direction d'un projet. Elle structure avec chacun le programme et intervient avec des responsables de stages, des enseignants, des formateurs, des conseillers professionnels.

Pour toutes les dispositions statutaires, les présents statuts se réfèrent au Code des Obligations (CO) concernant la société coopérative, art. 828 à 926.

I RAISON SOCIALE ET SIEGE

- Article 1 : Sous la raison sociale «Coopérative L'autre temps», ci-dessous « la Coopérative » est fondée une coopérative à lucrativité limitée au sens du CO art. 828 ss., ses prestations sociales se réfèrent à LAIH, du 10 février 2004 du Canton de Vaud, 417.51, notamment aux mesures d'insertion, ainsi qu'à la loi sur l'AI, art. 73 et à l'article 68 quater de la LAI.
- Article 2 : Son siège est à Chavornay

II BUTS

- Article 3 : La Coopérative intervient pour la direction de projets et par l'instauration de dispositifs de travail. Elle organise des ateliers de production et des activités culturelles. Les associés tirent profit d'un outil de production à but social. En ce sens, la Coopérative garantit et favorise l'intérêt économique de ses membres pour autant que ces activités soient liées à des prestations de réinsertion professionnelle ou à la création d'emplois pour des personnes à l'écart du marché du travail.
- Article 4 : Elle fournit des services administratifs, techniques et de communication pour l'emploi de personnes qui exercent une profession, mais dont l'emploi ou l'indépendance est provisoirement problématique.
- Article 5 : Elle adresse ses prestations à des personnes, sans discrimination, qui, en y travaillant bénéficient d'un suivi curatif, d'une formation et d'une structure visant une indépendance financière.

III ACTIVITES

- Article 6 : La Coopérative organise des stages et des travaux d'utilité publique, elle collabore avec des entreprises privées pour la réinsertion et la réadaptation professionnelle.
- Article 7 : Elle organise des stages et des places de travail pour des formations pratiques, des formations élémentaires et des perfectionnements professionnels.
- Article 8 : Elle suit chaque stagiaire ou employé de façon individuelle selon les critères thérapeutiques établis et le programme de formation instauré.

IV ASSOCIÉS

A ADMISSION

Article 9 : Peut obtenir la qualité d'associé :

Celui ou celle qui prend part aux activités de la Coopérative, celui ou celle qui désire transformer, améliorer, préciser un travail social, d'enseignement, de formation, d'accompagnement en devenant auteur d'un projet, pour autant qu'il ou elle en fasse la demande.

Celui ou celle qui s'intéresse à promouvoir et à fournir des contributions à la Coopérative dans les buts qu'elle se donne, pour autant qu'il ou elle en fasse la demande.

Celui ou celle qui contribue aux activités en fournissant des produits, des outils, des locaux ou des services, ou tout autre contribution en nature ou en espèces, pour autant qu'il ou elle en fasse la demande.

Article 10 : Chaque personne, physique et morale, demandant à s'associer doit acquérir une part sociale. (art. 853 CO)

Article 11 : La part sociale est de Fr. 200.-. Le candidat à l'acquisition paye ce montant, contre lequel est remis une lettre nominative attestant la part sociale et la qualité d'associé de la coopérative. Les parts sociales forment le capital social. (art. 839.2 CO)

Article 12 : L'Administration est compétente pour l'admission des nouveaux associés. (art. 840.3 CO)

Article 13 : Les parts sociales donnent droit à un intérêt de 2% maximum en cas de bénéfice.

B ASSOCIÉS, PRESTATAIRES, BENEFICIAIRES

Article 14 : Les associés sont des personnes physiques ou des personnes morales ou des administrations publiques, qui souhaitent disposer d'un outil adéquat permettant de procurer du travail dans un but de réinsertion et de réadaptation professionnelle ou soutenir une entreprise de production agricole, artisanale et culturelle.

Article 15 : Les prestataires sont des enseignants, des éducateurs, des thérapeutes, des professionnels de l'enseignement et de la santé, des artisans, des travailleurs sociaux, des institutions de formation et d'éducation, des ateliers, des entreprises privées ou publiques. Ils sont soit salariés, soit mandatés comme prestataires indépendants.

Les associés peuvent être des prestataires rémunérés pour leur travail, dans ce cas, ils ne peuvent être élus à l'Administration, à l'exception du directeur.

Article 16 : Les bénéficiaires, sont les personnes qui, sans emploi ou sans revenu, avec ou sans handicap, ont recours à elle, pour trouver un travail et une direction pour leur avenir.

L'Administration veille à rétribuer les bénéficiaires lorsque leur contribution est définie comme régulière et productive. Elle veille également à ce que soient formulés ces critères pour chacun afin de ne pas limiter indûment le droit à la rémunération.

Les bénéficiaires peuvent être associés uniquement s'ils ne sont plus au bénéfice de mesures d'insertion ou de réinsertion de l'Assurance-invalidité (AI) ou du revenu d'insertion (RI).

Article 17 : La Coopérative est favorable à l'inscription comme associé d'une collectivité publique, qui désignera son représentant en qualité d'associé. (CO art. 926)

Article 18 : La société est responsable pour le montant de son capital.

Article 19 : La sortie ne peut être déclarée que pour la fin d'un exercice annuel et au moins un an à l'avance. (CO art. 844)

Article 20 : Aucun émoulement de sortie n'est imposable, lors de la sortie d'un associé, la Coopérative bénéficie, au besoin, d'un plan de paiement sur 30 mois pour tout ou partie du montant des parts sociales à restituer. Le rachat partiel des parts sociales est soumis au même condition que la sortie.

Article 21 : La qualité d'associé s'éteint par le décès. (art. 847 CO) Toutefois, les dispositions d'admission (articles 9-12) sont applicables aux héritiers.

V ORGANES

A ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 : L'assemblée générale ordinaire est convoquée par l'Administration : à chaque associé sont adressés un rapport annuel et une convocation deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée cinq jours avant sa réunion. (CO art.882 al.1)

L'assemblée de tous les associés, en dehors des formes de convocation, constitue sauf opposition, une assemblée dans tous ses droits. (CO art. 884)

Article 23 : Chaque associé a droit à une voix dans l'assemblée générale. (CO art. 844)

Le droit de vote peut être exercé en Assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre associé, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un associé. (art. 886 CO al.1)

Lors de l'Assemblée générale constitutive sont adoptés les statuts et élus les membres de l'Administration.

Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'Administration. (art. 887 CO al.1)

Article 24 : L'Assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. La même règle s'applique aux votations par correspondance. (art. 888 CO)

La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la dissolution et la fusion de la société coopérative, de même que pour la révision des statuts. (art. 847 CO)

Pour toutes les communications légales, l'organe de publication est la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

B ADMINISTRATION

Article 25 : L'Administration est composée de trois associés au minimum, ils sont élus pour quatre ans et rééligibles. (art. 896 CO)

Les administrateurs sont seuls autorisés à représenter la société par la signature collective à deux. Ils signent en ajoutant leur signature à la raison sociale. (CO art. 899ss)

Article 26 : Les administrateurs sont défrayés pour leur participation au Conseil d'Administration uniquement sur la base des frais effectifs. Ils soumettent leur proposition de défraiement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 27 : L'Administration est tenue de communiquer au préposé au registre du commerce en vue de leur inscription les noms des personnes qui ont le droit de représenter la société en produisant la copie certifiée conforme du document qui leur confère ce droit. Elles apposent leur signature en présence du fonctionnaire préposé au registre ou la lui remettent dûment légalisée. (art. 901 CO)

Article 28 : L'Administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune.

Elle est tenue en particulier:

1. de préparer les délibérations de l'Assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci ;

2. de surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation afin d'assurer à l'entreprise une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires.

L'Administration est responsable de la tenue régulière des procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale, ainsi que des livres nécessaires et de la liste des associés ; elle répond en outre de l'établissement du compte d'exploitation et du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen des vérificateurs des comptes conformément aux prescriptions de la loi, ainsi que des communications pour le registre du commerce dans les cas d'admission et de sortie d'associés. (art. 902 CO)

S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société n'est plus solvable, l'Administration dresse immédiatement un bilan intérimaire, où les biens sont portés pour leur valeur vénale. (art. 903 CO)

C ORGANE DE REVISION

Article 29 : L'assemblée générale élit un organe de révision conformément aux dispositions du Code des obligations. Elle peut y renoncer si les conditions de l'article 727a du Code des obligations sont remplies.

Lorsque la société renonce au contrôle restreint des comptes annuels, elle désigne cependant un contrôleur des comptes, indépendant du Conseil d'Administration.

VI FINANCEMENT

Article 30 : La Coopérative est financée par des dons, des subventions et par le revenu de ses activités économiques. Le financement bancaire est possible sur la base des budgets et business plan adopté par l'Assemblée générale.

Article 31 : Les bénéfices d'exploitation sont voués à l'augmentation de la fortune sociale afin d'augmenter les moyens de la Coopérative pour rejoindre son but ainsi qu'à la rétribution des parts sociales.

DISSOLUTION

Article 32 : La société est dissoute :

1. en conformité des statuts ;
2. par une décision de l'assemblée générale ;
3. par l'ouverture de la faillite ;
4. pour les autres motifs prévus par la loi. (CO art. 911)

Article 31 : Sauf le cas de faillite, la dissolution de la société est communiquée au bureau du registre du commerce par les soins de l'Administration. (CO art. 912)

Article 32 : Après extinction de toutes les dettes, l'excédent éventuel est affecté à une institution ou une entreprise sociale en Suisse et poursuivant un but identique ou analogue. Toute restitution de l'avoir de la Coopérative aux fondateurs, aux donateurs ou à leurs héritiers est exclue.

Le Président :

Le Secrétaire :

Fait à Sainte-Croix, le 17 décembre 2013
Modifications du 26 mars 2019
Modifications du 20 mai 2022